

**République Française**

**Département de la Charente**

Commune de GENSAC-LA-PALLUE  
Agglomération GENSAC-LA-PALLUE

Restriction de circulation Tonnage limité à 3.5 tonnes  
Sauf riverains

route départementale n° 150

**ARRETE n°2013.03.150.016.P**

Le Président du Conseil général de la Charente,  
Le maire de la commune GENSAC-LA-PALLUE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-3, R110-1 à 3, R411-2, R411-8, R411-25 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L131-1 à 8, R131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée le 7 juin 1977, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011, portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Considérant les aménagements réalisés dans la commune, il y a lieu d'interdire le passage des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la route départementale n°150 entre le PR 6+260 et le PR 8+150 sauf pour les riverains.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La circulation des véhicules dont le poids total autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la route départementale n° 150 entre le PR 6+260 et le PR 8+150 sauf pour les riverains;

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter l'itinéraire suivant : RD n°24, n°149 et la RN 141.

**ARTICLE 2** - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** - MM. le Président du Conseil Général de la Charente,  
le Secrétaire de Mairie de la commune de GENSAC-LA-PALLUE,  
le Chef d'Agence Départementale de l'Aménagement de JARNAC,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A GENSAC-LA-PALLUE, le **27 MARS 2013**  
Le Maire,

**Bernard MAUZÉ**

A Angoulême, le  
Le Président du Conseil général,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint chargé de  
l'aménagement et de l'éducation,



